

Mairie de LAZER



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2024

19H00

Président de séance : Serge MAOUI, Maire

Le Maire désigne le secrétaire de séance

Secrétaire de séance : André TAXIL

Secrétaire auxiliaire : France HECTOR, secrétaire de mairie

Membres Présents : Mmes -Patricia MORHET-RICHAUD— DIEGO Sandrine-
Mrs GUIEU André - TAXIL André - IMBARD Jérémy- VELLAS Sylvain - BAJARD Dimitri

Membres excusés : Lucienne BOQUILLON- BERTRAND-ROUX Julie- COUDOURET Jean-Paul-

Procurations :

BOQUILLON Lucienne à GUIEU André

BERTRAND-ROUX Julie à MAOUI Serge

COUDOURET Jean-Paul à IMBARD Jérémy

Date de convocation : 29/10/2024

Séance ouverte à 19h00-levée à 20h15

L'ordre du jour

- Créance irrécouvrable Admission en non-valeur- Budget Eau et Assainissement Exercice 2024
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe et création d'un poste de rédacteur territorial-mise à jour du tableau des effectifs
- Tarif Eau et Assainissement 2024 -Tarif Agence de l'Eau 2025
- Régularisation foncière et échange voirie –

- Motion AMRF :
- Motion relative à l'assouplissement de la gestion des compétences « eau » et « assainissement »
- Motion relative à l'accompagnement financier des communes reconnues en état de catastrophe naturelle
- Motion relative à la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)
- Motion relative à l'accès aux soins dans les Hautes-Alpes
- Motion relative aux finances publiques locales

- Questions diverses

2024/059

**Créance irrécouvrable - Admission en non-valeur-
Budget Eau et Assainissement Exercice 2024**

Votants : 8 - Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'état des produits irrécouvrables n°6578930111 du 27/09/2024 s'élève à 218.65 € dressé par le comptable public

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement

Après avoir délibéré :

Décide d'admettre en non-valeur la liste n° 6578930111 dressé par le comptable public annexée à la présente délibération ;

Autorise le Maire à émettre un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables d'un montant de 218.65 €

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget Eau et Assainissement 2024 de la commune, chapitre 65

2024/060

Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe et création d'un poste de rédacteur territorial

Votants : 8 - Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 313-1,

Vu le tableau des effectifs existants,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/10/2024,

Considérant

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la Collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu que le Président du Centre de Gestion a établi un arrêté portant liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par voie de promotion interne spécifique des secrétaires généraux de mairie 2024, sur laquelle figure le nom de Madame France HECTOR ;

Considérant que cet agent exerçant les fonctions de Secrétaire Général de Mairie et méritant d'accéder au grade supérieur de Rédacteur Territorial, il convient de supprimer l'emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe qu'il occupe actuellement et de créer un emploi de Rédacteur Territorial ;

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer l'emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe à 22h50 hebdomadaires et de créer un emploi de Rédacteur Territorial à 22h50 hebdomadaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal décide :

De supprimer, à compter du 1er décembre 2024 l'emploi d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe à 22h50 aux services administratifs

De créer à compter de la même date, un emploi de Rédacteur Territorial, à 22h50, relevant de la catégorie B, aux services administratifs ;

De mettre à jour le tableau des effectifs :

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Cadre d'emplois des attachés territoriaux	
- Attaché territorial	1 poste à 16h50
Cadre d'emplois secrétaire de mairie	
- Rédacteur territorial	1 poste à 22h50
Cadre d'emplois des adjoints techniques	
- Agent de maîtrise principal	1 poste à 35h00
- Adjoint technique	1 poste à 11h00

D'inscrire au budget communal 2024 les crédits correspondants ;

De charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Invite le Maire à effectuer une déclaration de vacance de poste sur le site Emploi Territorial ;

Invite le Maire à prendre un arrêté individuel d'avancement de grade pour l'agent concerné un mois après la déclaration de vacance de poste.

2024/061

Tarif Eau et Assainissement 2025

Tarif Agence de l'Eau 2025

Votants : 8 - Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il faut délibérer pour fixer le prix de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2025.

Il fait part des tarifs 2025 de l'agence de l'eau.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide de fixer les tarifs pour 2025 comme suit:

→ le prix de l'eau 2025

* Prix du M3 : 0.80 €

* Prime fixe : 41.00 €

* Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique : 0.29 €/m³

→ le prix de l'assainissement 2025

* Prix du M3 : 0.70 €

* Prime fixe : 20.00 €

* Redevance pour modernisation des réseaux de collecte : 0.16 €/m³

2024/062

Déclassement du Domaine Public communal Parcelle C1110p (S1) pour une surface 65 m²

Votants : 8 - Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de déclasser une portion de Domaine Public, sis au lieu-dit : les résolues chemin des Pitchouns, parcelle C1110 p (S1) pour une surface de 65 m² (selon le plan annexé).

Cette démarche a pour vocation de régulariser les limites de propriété avec Monsieur et Madame POLDER Yohan propriétaires des parcelles C 792 et C795 d'une surface 18 m² (S2) environ Chemin de Saint Jean, et la propriété Communale parcelle C1110p (S1) pour 65 m² afin que la situation corresponde à la réalité des lieux.

Cette cession d'une portion de Domaine Public permettrait de régulariser une partie de la voie de Saint Jean soit les parcelles C 792 et C795 (S2) d'une surface de 18m² actuellement entretenue depuis de nombreuses par la commune en tant que voie communale chemin de Saint Jean.

Cette procédure simplifiée dispense le Conseil Municipal d'entreprendre une procédure d'enquête publique pour déclassement.

Le Maire demande au Conseil de délibérer à ce sujet.

A l'unanimité, le Conseil :

décide le déclassement de la portion de Domaine Public repérée sur le plan de référence S1.

charge le Maire de procéder aux formalités nécessaires pour réaliser l'opération projetée, conformément au plan annexé.

L'emprise déclassée fera l'objet d'une création de parcelle par document modificatif du parcellaire cadastral, réalisé, conformément au plan parcellaire au 1/250 annexé, dressé par Élie CHOMONT, géomètre- expert.

2024/063

Régularisation de foncière au droit de la parcelle C1110 (S1) et du Chemin de Saint Jean (S2)

Votants : 8 - Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Monsieur le maire souhaite régulariser les limites de propriété avec Monsieur et Madame POLDER Yohan actuels propriétaires des parcelles C 792 et C795 (S2) d'une surface 18 m² environ Chemin de Saint Jean, et la propriété Communale parcelle C1110p pour 65 m² (S1 selon le plan annexé), afin que la situation corresponde à la réalité des lieux.

En effet, une portion de la parcelle C1110p (S1) soit 65 m² environ correspond à un empiètement du domaine public qui a été aménagé par M. et Mme POLDER Yohan.

Et d'autre part les parcelles C 792 et C795 (S2) d'une surface de 18m² actuellement entretenue par la commune depuis de nombreuses années en tant que voie communale chemin de Saint Jean.

Il est donc proposé à M. et Mme POLDER Yohan de régulariser cette situation via un une régularisation foncière pour une partie de la parcelle C1110p (S1) soit 65 m² environ.

La régularisation finale à la charge financière de M. et Mme POLDER représente la différence de l'échange soit 65m² de la parcelle C1110p (S1) et pour la commune 18m² des parcelles C 792 et 795 (S2) pour un total d'une superficie de 47m² à 55.00€ TTC le m².

M. et Mme POLDER Yohan ont donné leur accord pour céder les parcelles cadastrées C 792 et C795 d'une surface d'environ 18 m² (surface à préciser suivant document d'arpentage).

Les frais de géomètre seront pris en charge et les frais d'acte pour moitié par la commune et pour moitié par M. et Mme POLDER Yohan.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

- Accepte la régularisation foncière à l'amiable d'une partie de la parcelle C1110p soit 65 m² (S1) et l'acquisition des parcelles C 792 et C 795 soit 18 m² (S2) par la commune,
- Accepte la cession entre la commune et M. et Mme POLDER Yohan soit 47m² (65m²-18m²) pour un prix de 55.00 € TTC le m²,
- De donner tous pouvoirs au Maire pour signer actes et documents se rapportant à cette affaire,
- Dit que les frais d'acte seront à la charge pour moitié par la commune et M. et Mme POLDER Yohan,
- Charge Le géomètre expert M. Eli CHOMONT des documents d'arpentage,
- Charge l'Etude de Maître Fabien LOULIER à Laragne-Montéglin de la régularisation de cette régularisation foncière.

2024/064

Motion AMF 05 relative à l'assouplissement de la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

Votants : 8 - Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Monsieur le Maire propose au vote la motion

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoyant une obligation de transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux EPCI.

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique reportant l'entrée en vigueur de ce transfert entre les communes et les communautés de communes du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026.

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale» maintient le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » de la commune aux communautés de communes au 1er janvier 2026.

Vu la proposition de loi visant à permettre une gestion différenciée des compétences « eau » et « assainissement », adoptée le 16 mars 2023 par le Sénat.

Vu la proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », examinée le 17 octobre prochain par le Sénat.

Considérant que la gouvernance en matière de d'eau et d'assainissement a toujours été territorialisée ;

Considérant que l'obligation de transfert des dites compétences des communes aux communautés de communes s'apparente à une atteinte à la libre administration des collectivités territoriales ;

Considérant que les transferts, déjà effectués, n'ont pas toujours eu les effets escomptés en matière de gouvernance, de coûts et de service rendu ;

Considérant que les compétences « eau » et « assainissement » sont des compétences historiquement communales ayant une influence directe sur le quotidien des administrés ;

Considérant que les périmètres intercommunaux ne correspondent pas toujours aux logiques de bassins hydrographiques et aux dynamiques hydrauliques ;

Considérant que l'exercice de ces compétences s'avère être une source de revenus essentielle pour les communes ;

Demande la suppression du caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, en les réinsérant parmi celles pouvant être exercées par les communautés de communes à titre optionnel.

Plaide pour permettre aux communautés d'agglomération, situées en zone de montagne, de restituer les compétences « eau » et « assainissement » aux communes membres qui le souhaitent.

Souhaite que la faculté de créer des syndicats supracommunaux à vocation unique soit facilitée et pérennisée après l'échéance du 1er janvier 2026.

Adhère à favoriser l'intervention des départements en leur permettant de recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage pour tout projet destiné à la production, au transport ou au stockage d'eau destinée à la consommation humaine.

Appelle à une meilleure territorialisation des politiques liées à la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Dénonce des obligations de transferts qui vont à l'encontre de l'équité territoriale et qui participent à la dévitalisation des territoires les plus ruraux.

Réaffirme la primauté du principe de liberté de choix dans l'organisation et la gestion des compétences.

2024/065

Motion AMF 05 relative à l'accompagnement financier des communes reconnues en état de catastrophe naturelle

Votants : 8 - Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Monsieur le Maire propose au vote la motion

Vu les épisodes successifs de crues et de glissements de terrain qui ont touché les Hautes-Alpes en fin d'année 2023.

Vu les arrêtés interministériels du 28 décembre 2023, du 28 janvier 2024 et du 23 février 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 51 communes haut-alpines.

Vu l'engagement du Gouvernement à assurer un « zéro reste à charge » (ZRAC) pour les collectivités concernées.

Considérant que le montant du coût des dégâts matériel de ces aléas climatiques est estimé à 51 millions d'euros ;

Considérant qu'il existe un impératif de solidarité nationale face aux catastrophes naturelles ;

Considérant que ce mécanisme de solidarité permet aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités d'être indemnisés ;

Considérant que les biens non assurables doivent être impérativement reconstruits et/ou modernisés ;

Demande au Gouvernement de tenir son engagement à assurer un « zéro reste à charge » pour les collectivités concernées.

Salue la mobilisation du Conseil départemental pour appuyer les communes et les intercommunalités concernées.

Appelle l'Etat à attribuer aux communes et communautés de communes haut-alpines un montant de dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques ou géologiques (DSEC) suffisant pour répondre aux besoins locaux.

Souhaite que les dotations indispensables à la réalisation des projets d'investissement publics locaux (DETR, DSIL) ne soient pas ponctionnées par manque de crédits relevant de la DSEC.

2024/066

Motion AMF 05 Relative à la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)-

Votants : 8 - Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Monsieur le Maire propose au vote la motion

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribuant au bloc commune une compétence exclusive et obligatoire à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 mettant à jour les dispositions prévues dans la loi du 27 janvier 2024.

Vu la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016.

Vu la loi relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatique et de la prévention des inondations du 30 décembre 2017.

Vu le code de l'environnement qui confie l'exercice de la compétence de la GEMAPI à titre obligatoire aux EPCI à fiscalité propre.

Considérant les différentes missions de la GEMAPI définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Considérant que les cours d'eau en territoire de montagne relèvent d'un comportement torrentiel, se caractérisant par des phénomènes météorologiques brutaux, nécessitant des aménagements de protection spécifiques aux territoires de montagne ;

Considérant que les périmètres intercommunaux ne correspondent pas toujours aux logiques de bassins hydrographiques et aux dynamiques hydrauliques ;

Considérant que les intercommunalités qui sont les plus exposées aux inondations ne sont pas nécessairement celles qui doivent réaliser en priorité les travaux de prévention ;

Considérant la spécificité de l'urbanisation de nos territoires de montagne avec une densité faible et éparse ;

Considérant les dépenses très importantes pour répondre à ces missions ;

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI est insuffisant au regard des territoires à faible densité ;

Considérant que les collectivités doivent faire face à une équation insoluble et spécifique aux territoires de montagne à savoir classer un nombre très important de protections contre l'aléa inondation/torrentiel avec des moyens mobilisables proportionnés à leur faible démographie ;

Demande une meilleure prise en compte des spécificités des territoires de montagne.

Appelle à une meilleure territorialisation afin de correspondre aux logiques hydrographiques.

Souhaite à une redéfinition et une refonte de la taxe GEMAPI, qui doit être portée de façon solidaire et équitable par les territoires.

Demande la définition d'un statut juridique permettant le maintien d'ouvrage sans classement ni neutralisation pour les territoires de montagne.

Plaide pour une réforme de la compétence GEMAPI en prenant en compte les besoins constatés dans les territoires de montagne.

Considère que l'intercommunalité demeure l'échelle pertinente et que tout transfert aux régions ou aux départements serait incohérent et inefficace.

Soutient la recommandation du rapport sénatorial « relatif aux inondations survenues en 2023 et au début de l'année 2024 » qui vise à créer un fonds de péréquation pour aider les collectivités territoriales à faire face aux dépenses requises pour la prévention des inondations.

2024/067

Motion AMF 05 Relative à l'accès aux soins dans les Hautes-Alpes-

Votants : 8 - Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Monsieur le Maire propose au vote la motion

Vu la moindre croissance de la population médicale par rapport à la croissance de la population globale.

Vu le vieillissement de la population et les besoins en termes d'accès aux soins qui en découlent.

Vu les particularités des territoires de montagne.

Vu les spécificités des territoires touristiques.

Considérant que le droit à la protection de la santé est un objectif à valeur constitutionnelle ;

Considérant que les Hautes-Alpes, en tant que département rural et de montagne, font face à des défis spécifiques en matière d'accès aux soins ;

Considérant que les mesures incitatives, permises par l'élargissement du périmètre du dispositif France Ruralités Revitalisation (FRR), concernent désormais 161 communes haut-alpines sur 162 ;

Considérant que l'éloignement géographique, et l'insuffisance des transports affectent la qualité de l'accès aux soins de nos concitoyens en particulier pour les personnes âgées et les plus vulnérables ;

Considérant que le manque de médecins généralistes et spécialistes exerce une pression insupportable sur les systèmes de soins, rendant difficile l'accès à des consultations et des traitements opportuns ;

Considérant qu'une concentration des médecins spécialistes s'opère exclusivement dans quatre communes (Gap, Briançon, Embrun et Veynes).

Considérant que l'aspect saisonnier des flux touristiques exerce une pression irrégulière sur les services publics de santé ;

Considérant que le système hospitalier, dont les services des urgences et le système médico-social souffrent d'un manque structurel de moyens humains et financiers ;

Considérant que le vieillissement accru de la population haut-alpine nécessite une adaptation du système de santé et du système médico-social.

Demande la mise en place de mesures incitatives pour attirer et maintenir des professionnels de santé et des professionnels médico-sociaux dans les Hautes-Alpes.

Enjoint le Gouvernement à faciliter l'accès direct à certains professionnels de santé (psychologues, orthophonistes etc...)

Demande à l'agence régionale de santé à ce que les zonages régionaux en matière de besoins de santé soient actualisés afin d'identifier les territoires sous-dotés notamment pour les soins dentaires.

Rappelle que l'accès aux soins ne relève pas d'une logique purement comptable ou budgétaire mais de la qualité du service rendu.

Plaide pour une réforme de la gouvernance hospitalière et de la tarification à l'activité (T2A) en recentrant le fonctionnement de l'hôpital sur la mission de service public de santé.

Souhaite que l'agence régionale de santé prenne en compte les spécificités haut-alpines (enclavement géographique, flux touristiques...) pour favoriser la création de postes dans les hôpitaux du territoire.

Appelle à poursuivre le développement de la télémédecine et d'autres innovations technologiques pour améliorer l'accès aux consultations médicales.

Insiste sur la nécessité d'accroître la décentralisation et la déconcentration des décisions en matière d'accès aux soins.

2024/068

Motion AMF 05 Relative aux finances publiques locales

Votants : 8 - Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Monsieur le Maire propose au vote la motion

Vu le courrier du ministre démissionnaire de l'Economie et des Finances et du ministre démissionnaire délégué chargé des Comptes publics adressé aux rapporteurs généraux et aux présidents des commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat dénonçant « l'augmentation extrêmement rapide des dépenses des collectivités [territoriales] » à hauteur de 16 milliards d'euros.

Vu le rôle indispensable des collectivités territoriales en matière d'investissement public, soit plus de 72 milliards d'euros en 2024.

Vu le rôle primordial qu'assurent les collectivités territoriales comme pôle de stabilité et de proximité, dans un contexte de forte instabilité constitutionnelle.

Vu le fort niveau d'endettement de l'Etat dont le montant de la dette est supérieur à 110% du PIB.

Vu le prochain examen du projet de loi de finances pour l'année 2025.

Considérant que les collectivités locales sont dans l'obligation de respecter le principe d'équilibre budgétaire selon lequel les collectivités territoriales doivent voter leurs actes budgétaires en équilibre réel (article L.1612-4 du CGCT) ;

Considérant que, pour l'année 2024, les collectivités territoriales se retrouvent confrontées à une hausse de leurs dépenses de fonctionnement en raison des mesures gouvernementales de revalorisation des traitements des fonctionnaires et d'augmentation du point d'indice ;

Considérant que le budget de l'Etat est déficitaire depuis 1974 et que les intérêts de la dette publique représentent plus de 50 milliards d'euros pour l'année 2024 ;

Considérant que le contexte économique actuel est de nature à mettre en péril les collectivités les plus fragiles, tout particulièrement les communes ;

Considérant que les dépenses d'investissement des collectivités locales contribuent à l'aménagement du territoire et participent à l'attractivité de l'économie française, dans un contexte croissance économique faible ;

Considérant que les réformes et suppressions de taxes locales, actuelles et à venir, impactent fortement les collectivités territoriales ;

Considérant que la dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue la principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Demande à l'Etat que l'action des maires et présidents d'intercommunalité soit respectée, et que l'état budgétaire des collectivités territoriales ne soit pas un argument politique visant à occulter le mauvais pilotage des finances publiques par le Gouvernement.

Rappelle la nécessité absolue d'accroître l'autonomie financière des collectivités territoriales, principe constitutionnel selon lequel ces dernières « bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement ».

Plaide pour la création de ressources fiscales propres aux collectivités territoriales, favorisant de fait une « libre administration » reconnue en tant que liberté fondamentale par le Conseil constitutionnel.

Soutient l'instauration d'un projet de loi unique dédiée aux finances et à la fiscalité locales qui permettrait un réel dialogue et une transparence accrue dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités.

Demande à ce que le principe constitutionnel de subsidiarité soit pleinement respecté afin que les « collectivités territoriales aient vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ».

Réaffirme la primauté du principe de liberté de choix dans l'organisation et la gestion des compétences.

Défend un réel processus de décentralisation afin d'apporter une respiration démocratique à nos concitoyens et d'améliorer l'efficacité de l'action publique.

Questions diverses

Projet photovoltaïque sur la toiture du Hangar technique

Monsieur le premier adjoint André GUIEU expose les différentes propositions reçues en mairie.

Deux techniques différentes sont exploitables – soit l'auto consommation soit la revente.

La commission des travaux se réunira bientôt afin de statuer.

La modification du mode de publicité des actes des collectivités territoriales.

Le Maire suite à la réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022, l'ensemble des actes du Conseil Municipal (convocations, délibérations et procès-verbaux) sera publié sur le site internet de la Commune.

Le procès-verbal remplace le compte rendu et devra être signé par le Maire et le secrétaire de séance.

La convocation, la liste des délibérations et le procès-verbal seront en plus affichés.

Le Maire
Serge MAOUI



Le secrétaire de séance
André TAXIL

